

ARRÊTÉ PREFECTORAL
imposant des prescriptions complémentaires à la société CRISTAL ECO VALO
pour les installations qu'elle exploite sur les communes de
CARRIERES-SUR-SEINE (78420) et de CHATOU (78400) 2 rue de l'Union

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, L.211-1, L. 511-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté n°78-2026-06-15-00021 du 15 juin 2026 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 78-2026-06-17-00003 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011, modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 octobre 2011, du 28 novembre 2013 et du 06 avril 2023 encadrant les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 2 rue de l'Union sur les communes de Carrières-sur-Seine et de Chatou et exploitée par CRISTAL ECO VALO (ex NOVERGIE ILE DE FRANCE) ;

VU le courrier de CRISTAL ECO VALO du 25 mai 2016, reçu par la DRIEAT le 27 mai 2016, relatif à la déclaration d'antériorité dans le cadre de la transposition de la directive SEVESO III ;

VU le courrier de l'Inspection des installations classées du 26 septembre 2016, prenant acte de la modification de classement suite à la modification de la nomenclature ICPE (rubrique 4xxx) ;

VU la modification portée à la connaissance du préfet par la société CRISTAL ECO VALO le 26 mars 2024, complétée le 02 décembre 2025 à la suite d'une demande de compléments envoyée le 07 août 2024, relative à la réalisation de travaux de modernisation et de fiabilisation des installations et à l'augmentation de la capacité technique de traitement au-delà de celle actuellement autorisée à 130 000 tonnes par an ;

VU le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires de l'unité de valorisation énergétique de Carrières-sur-Seine, rédigé le 24 novembre 2025 par la société GINGER BURGEAP ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 31 mars 2026 ;

VU le courrier notifié à l'exploitant le 21 avril 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier de l'exploitant notifié le 28 avril 2026 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations de CRISTAL ECO VALO sont soumises à autorisation pour les rubriques 2771 « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 » et 3520 « Incinération ou co-incinération de déchets » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une augmentation de 5,7 % de la capacité de traitement de l'unité de valorisation énergétique ;

CONSIDÉRANT que le besoin en capacité supplémentaire est justifié par :

- la demande grandissante des producteurs de déchets pour le traitement en unité de valorisation énergétique, liée à l'efficacité de la fiscalité incitative ;
- la volonté de conserver et de disposer de capacité supplémentaire afin de soutenir les autres syndicats de traitement d'Île-de-France, face aux diminutions de capacités et difficultés techniques d'autres unités de valorisation énergétique ;

CONSIDÉRANT que les travaux de modernisation et d'amélioration des installations permettront d'augmenter la performance et la fiabilité des équipements, d'accroître la production d'électricité et d'optimiser le traitement des fumées ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 28 avril 2026, l'exploitant indique souhaiter que les valeurs de capacité unitaire des fours, ainsi que la capacité totale d'incinération, restent identiques à celles autorisées par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification suit les orientations du PRPGD, en particulier les orientations 4 « Mettre le cap sur le zéro déchet valorisable enfoui » et 6 « Optimiser la valorisation énergétique » ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation quantitative des risques sanitaires a permis de montrer que malgré l'augmentation de capacité, les risques sanitaires chroniques induits par les rejets atmosphériques de l'unité de valorisation énergétique de Carrières-sur-Seine seront non significatifs et plus faibles qu'en 2004, date de la précédente évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification décrit dans le dossier de porter à connaissance ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans le courrier du 26 septembre 2016, l'Inspection des installations classées a acté que le site n'était plus classé pour le stockage d'eau ammoniacale, et qu'il

était désormais classé pour la rubrique 4718 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour le stockage de propane liquéfié ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 novembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Capacité totale d'incinération : 130 000 tonnes / an PCI de référence : 10000 kJ/kg Puissance thermique totale : 35,2 MW Capacité unitaire des fours : - ligne 1 : 9 t/h - ligne 2 : 8 t/h Puissance thermique unitaire des fours : 17,6 MW Capacité d'entreposage des déchets : une fosse de capacité 1510 m ³ et une fosse de capacité 1435 m ³	2771	A
Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité totale d'incinération : 17 tonnes par heure	3520-a	A
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité	Stockage de butane et de propane : 170 kg Stockage de propane pour l'alimentation des brûleurs : 70 m ³ soit 30 tonnes Soit une quantité totale maximale	4718-2	DC

équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	de 30,17 tonnes		
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Station de transit de verre Apport quotidien moyen : 40 tonnes / jour soit un maximum de 10000 tonnes / an Durée maximale de transit : 2 jours Capacité maximale de stockage : 80 tonnes sur 247 m ² , soit 48 m ³	2715	NC

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carrières-sur-Seine où toute personne intéressée peut la consulter.

Un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Carrières-sur-Seine dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-7 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Carrières-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,

Pour la Directrice et par subdélégation,
la chef de l'unité départementale des Yvelines,


Delphine DUBOIS